

Les codes et les faits: l'article 170 du Code criminel

Paul St-Pierre

Volume 28, Number 2, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042815ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042815ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this note

St-Pierre, P. (1987). Les codes et les faits: l'article 170 du Code criminel. *Les Cahiers de droit*, 28(2), 397–405. <https://doi.org/10.7202/042815ar>

Article abstract

The difficulties which the interpretation of article 170 of the *Criminal Code* raises are to a large extent the result of the role language plays in legal discourse, as an intermediary between the legal text and the facts to which it must apply. While language makes possible — through its referential function — the application of the text to particular situations, it also introduces ambiguity into the legal text and leads to the need for interpretation.

Les codes et les faits : l'article 170 du Code criminel

Paul ST-PIERRE *

The difficulties which the interpretation of article 170 of the Criminal Code raises are to a large extent the result of the role language plays in legal discourse, as an intermediary between the legal text and the facts to which it must apply. While language makes possible — through its referential function — the application of the text to particular situations, it also introduces ambiguity into the legal text and leads to the need for interpretation.

	<i>Pages</i>
Introduction.....	398
1. L'article 170 du <i>Code criminel</i>	398
2. Les faits et le droit.....	402
3. La langue et le droit.....	402
4. Les ruses du discours juridique.....	403
4.1. La définition.....	403
4.2. L'interprétation.....	404
4.3. Le flou.....	404
Conclusion.....	405

* Professeur au Département de langues et linguistique, Université Laval. Une première version de ce texte a été publiée dans *Les Cahiers de l'ACFAS*, 40 (1986), 245..

Introduction

Il faudrait commencer par faire une première distinction, entre *les* discours juridiques — les plaidoiries, les jugements, les textes de loi, etc. — et *le* discours juridique, soit l'ensemble de valeurs, formant système, «susceptibles de se manifester dans toutes sortes de discours»¹. C'est du second qu'il sera question ici, mais l'analyse devra nécessairement passer par les discours particuliers; la distinction se caractérise donc par une certaine ambiguïté. Et si la décision d'analyser le discours juridique plutôt que les discours dans lesquels il s'actualise pourrait être taxé d'idéaliste, elle se justifie néanmoins par la nature même de ces discours, qui se produisent dans les limites établies par les différents codes du droit positif (au Québec, le *Code de procédure civile*, le *Code criminel*, le *Code municipal*, etc.), codes qui prévoient — à la fois implicitement et explicitement — de quelle nature seront les discours particuliers produits. Comme le remarque Danièle Bourcier : «[...] le droit n'est pas une classification d'information dont les éléments (en l'occurrence les mots) entretiendraient entre eux des rapports de stricte logique : c'est un mode de discours. Ce que cherche le juriste, ce n'est pas seulement la connaissance d'une règle, ou d'une norme, mais un "dire"»². Source d'une multiplicité de discours, le discours juridique est en ce sens lui-même un code, c'est-à-dire un «ensemble limité de signes ou d'unités» comportant «les procédures de leur agencement»³.

L'analyse présentée ici ne porte que sur un seul article du *Code criminel* — l'article 170 —, choisi pour les difficultés d'interprétation qu'il a posées. À partir de cet exemple et de la jurisprudence y référant il s'agira de dégager certaines caractéristiques du discours juridique en général, notamment celles en rapport avec l'interaction entre les faits et les codes juridique et linguistique.

1. L'article 170 du *Code criminel*

L'article 170 du *Code criminel* du Canada se lit comme suit :

(1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, quiconque, sans excuse légitime, a) est nu dans un endroit public, ou b) est nu et exposé à la vue du public sur une propriété privée, que la propriété soit la sienne ou non. (2) Est nu, aux fins du présent article quiconque est vêtu

1. A.J. GREIMAS et J. COURTÉS, *Sémiotique. Dictionnaire raisonné de la théorie du langage*, Paris, Classiques Hachette, 1979, p. 105. [«Discours»]
 2. D. BOURCIER, «Information et signification en droit. Expérience d'une explicitation automatique de concepts», *Langages*, 53 (mars 1979), 9, p. 31.
 3. *Supra*, note 1, p. 39. [«Code»]

de façon à offenser la décence ou l'ordre public. (3) Aucune procédure ne doit être intentée sous l'autorité du présent article sans le consentement du procureur général.

Cet article, en apparence assez clair, n'a pas été sans poser un certain nombre de problèmes d'interprétation aux juristes, notamment pour ce qui est du deuxième paragraphe, problèmes qui sont liés à la nature même du discours juridique. En effet, la question est de savoir si le deuxième paragraphe donne une définition de la nudité : faut-il, aux fins de l'article 170, être vêtu pour être nu ? Et, par conséquent, l'offense à la décence et à l'ordre public est-elle à prouver uniquement dans le cas de nudité partielle, ou doit-on la démontrer aussi dans les cas de nudité intégrale ?

Dans un arrêt de la Cour supérieure, *Jacqueline Barbeau c. R.*⁴, l'appelante a soutenu que le deuxième paragraphe de l'article 170 donnait la définition du mot « nu » utilisé au premier paragraphe *et* que la Couronne devait toujours établir l'offense à la décence ou à l'ordre public. La Couronne par contre a prétendu que l'article prévoit deux cas distincts, et que le mot « nu » du premier paragraphe, « dit bien ce qu'il dit et que le deuxième paragraphe ne fait qu'étendre la portée de la disposition du 1^{er} paragraphe au cas de la nudité partielle »⁵. La Cour a décidé en faveur de cette seconde interprétation. Je cite un extrait du jugement : « La Cour croit que, si l'interprétation donnée par l'appelante est exacte, le Législateur n'avait pas à formuler la disposition du second paragraphe ; en effet, il aurait suffi au Législateur de formuler le paragraphe (1)a de la façon suivante :

(1) est coupable... quiconque a) est nu ou vêtu dans un endroit public de façon à offenser la décence ou l'ordre public »⁶.

La Cour décide de la « seule façon de lire le deuxième paragraphe de l'article 170 » : [...] « Le mot “nu” ne peut vouloir dire “vêtu”, ceci semble assez évident, mais “être nu” veut également dire, suivant le 2^e paragraphe de l'article 170, par extension, “être vêtu de façon à offenser la décence ou l'ordre public” »⁷. Le deuxième paragraphe étendrait donc le sens de « nu » mais ne pourrait constituer une définition du mot, le mot signifiant, par définition — les dictionnaires sont cités à l'appui — « non vêtu ». Ainsi la Cour croit-elle devoir « s'en rapporter à ce qu'elle considère comme une interprétation littérale des textes »⁸. Mais ces évidences et l'autorité du législateur, comme celle du dictionnaire, ne sont peut-être pas après tout ni

4. [1976] C.S. 704.

5. *Idem*, p. 705.

6. *Ibid.*

7. *Ibid.*

8. *Idem*, p. 706.

aussi claires ni aussi déterminantes, d'autant plus qu'elles semblent entrer en conflit avec un jugement de la Cour suprême [*Kelly Johnson c. R.* ⁹] dans lequel le juge Ritchie écrit : «[...] l'art. 170 du *Code criminel* [...] se limite au cas de quiconque "est vêtu de façon à offenser la décence ou l'ordre public"» ¹⁰. Le juge Ritchie semble donc dire que le paragraphe 2 de l'article 170 donne une définition de la nudité et limite la portée de l'article aux seuls cas qui y sont envisagés. Dans *Barbeau* le juge devra donc faire face à cette difficulté, à ce conflit d'interprétations, et il le fera en mettant de côté les observations de Ritchie, en disant qu'il ne s'agit là que d'une opinion et non d'une décision, et qu'en «[...] l'absence d'une décision de la Cour suprême sur la question exacte et précise soulevée par le présent appel, la Cour ne peut se sentir liée par un *obiter dictum* d'un de ses juges» ¹¹. Par cette distinction, les difficultés sont donc contournées et la cohésion du code (une certaine logique du code) maintenue.

Dans un deuxième arrêt, cette fois de la cour d'appel, *Richard Verrette c. R.* ¹², l'article 170 sera encore interprété, et la Cour conclura majoritairement qu'il exige la preuve de l'offense à la décence ou à l'ordre public, que la nudité ait été intégrale ou partielle. Le paragraphe 2 serait donc plus qu'une simple définition. Ce jugement comporte une dissidence, celle du juge Bélanger, qui écrit :

Il me semble clair que le Législateur a voulu prohiber la nudité totale ou son équivalent qui consiste à être vêtu de façon à offenser la décence ou l'ordre public : s'il avait voulu qu'il n'y ait d'infraction que si la nudité totale offensait la décence ou l'ordre public, il lui aurait suffi de le dire directement. Je me refuse à prêter au Législateur l'illogisme d'exiger que pour être nu il faille être vêtu d'une certaine façon : à mon avis, le Législateur n'a pas cru nécessaire de qualifier la nudité totale et il n'avait besoin de le faire que pour celui qui portait quelques vêtements, s'il voulait identifier sa tenue à la nudité. Le texte de l'article 170 n'a donc pas besoin d'interprétation : sa simple lecture signifie que la nudité dans un endroit public, sans excuse légitime est l'infraction, qu'il en est de même du fait d'être vêtu dans les mêmes circonstances de façon à offenser la décence ou l'ordre public. ¹³

Appel donc au bon sens du Législateur pour conclure que l'article est clair et n'a point besoin d'interprétation, ceci dans une opinion qui en fournit quand même une. Ce qui plus est, l'interprétation fournie se trouve dans une opinion dissidente ; elle n'est donc pas en accord avec celle de la majorité des juges.

9. [1975] 2 R.C.S. 160.

10. *Idem.* p. 172.

11. *Supra.* note 4, p. 706.

12. [1977] C.A. 96.

13. *Idem.* p. 100.

Enfin un troisième arrêt, *R. c. Monique McCutcheon*¹⁴, arrêt de la Cour d'appel. Il y est décidé que puisque l'intimée était vêtue la Couronne devait prouver l'offense à la décence, mais les juges sont divisés quant à savoir s'il faut prouver l'offense à la décence aussi dans les cas de nudité intégrale.

Ce sera en 1978 que la Cour suprême fournira l'interprétation définitive de cet article (*R. c. Richard Verrette*¹⁵). Dans son jugement, le juge Beetz pose le problème comme suit : « La seule question soulevée devant cette Cour et la seule qui doit être tranchée est de savoir si le mot “nu” utilisé à l'al. 170(1)a du *Code criminel* vise le seul fait d'être complètement nu ou s'il doit être lu en corrélation avec le par. 170(2) de sorte qu'il appartiendrait à la poursuite d'établir que la nudité a offensé la décence ou l'ordre public »¹⁶. Pour trancher la question, et pour éviter ce qu'il qualifie de « conséquence curieuse », qui ferait du fait d'être vêtu d'une certaine façon — mais non de celui d'être complètement nu — une infraction, le juge Beetz écrit : « Le mot clé du par. 170(2) est le verbe “est” dans l'expression “est nu quiconque”. À mon avis, “est” signifie ici “est censé être” [...] »¹⁷. Il s'agirait dans l'article 170, comme dans l'article qu'il a remplacé (article dans lequel l'expression « est censé être » était utilisé), d'une disposition déterminative, c'est-à-dire d'une *fiction légale*, qui « [...] reconnaît implicitement qu'une chose n'est pas ce qu'elle est censée être, mais décrète qu'à des fins particulières, elle sera considérée comme étant ce qu'elle n'est pas ou ne semble pas être »¹⁸. Pour le juge, les changements entre les deux versions de l'article ne sont pas indicatifs d'une modification de l'intention générale du Législateur :

À la suite de ce processus de simplification, les mots « est censé être nu quiconque » ont été remplacés par les mots « est nu quiconque ». À mon avis cette modification ne change pas la nature déterminative de la disposition ; c'est une façon plus simple et plus imaginée de s'exprimer, une question de style, pas de fond. Dire dans une loi qu'une personne est nue lorsqu'elle est vêtue, c'est créer une fiction légale, que l'on utilise le verbe « est » ou l'expression « est censé être » : même le Parlement ne peut pas changer la fiction en réalité, quels que soient les mots qu'il utilise.¹⁹

Une simple question de style et pas une question de fond : par cette remarque le juge Beetz soulève la question de la nature des rapports entre les faits, le code juridique et la langue.

14. [1977] C.A. 103.

15. [1978] 2 R.C.S. 838.

16. *Idem*, p. 843.

17. *Idem*, p. 844.

18. *Idem*, p. 845.

19. *Idem*, p. 846.

2. Les faits et le droit

Dans les arrêts cités en rapport avec l'article 170, il n'est jamais question des faits, ceux-ci n'étant pas contestés. L'absence de discussion sur les faits n'est pas un hasard, mais résulte du fait même qu'il y est question du droit. Si, comme le remarque A.J. Greimas dans *Sémiotique et sciences sociales*, le discours juridique met en rapport le discours législatif et le discours référentiel²⁰, il se trouve n'avoir de rapport avec les faits que de façon très indirecte, ce qui pour certains constitue le scandale même du discours juridique (son peu de rapport avec la réalité par le fait même de constituer un discours — un « dire vrai » ou le « vrai » se situe sur le plan du discours et non celui de la réalité²¹). Le travail du juge est certes d'établir les faits, mais son travail strictement juridique est de les qualifier : il doit « [...] dire qu'ils relèvent de tel article de la loi et définir les obligations qui en découlent »²². Le rapport au réel est donc très ténu, comme si les faits comportaient un danger pour le droit ; et, effectivement, danger il y a. Le risque, c'est que les faits transforment le code, ou encore — car la transformation du code reste une possibilité envisageable, pour autant qu'elle soit le fait du Législateur et non des juges — que le réel se substitue au code. C'est ce qui arrive dans les « mauvais » jugements, les jugements dits « d'équité », où le juge tient compte des circonstances pour, finalement, ne pas appliquer la loi. Pour éviter ce danger, le réel doit être transformé en mots : il n'existera que comme objet de preuve, la preuve se constituant selon les règles précises données par les codes juridiques. D'ailleurs, l'évaluation des faits — de la preuve — est réservée au juge de première instance ; en appel, les juges ne considèrent normalement que les questions de droit ou de juridiction. Le système juridique a donc pour fonction de faciliter ce passage entre le monde des faits et celui du code, pour en fin de compte faire porter le débat au seul niveau du discours.

3. La langue et le droit

Un système juridique fondé sur le droit positif, le droit codifié, est aux prises avec la confusion constante entre deux codes : le code des normes établies par le Législateur, et le code des normes linguistiques. Un code juridique (le *Code criminel* par exemple) est à la fois « langue » et « parole », pour reprendre, en les déplaçant, les termes du linguiste suisse F. de

20. A.J. GREIMAS, *Sémiotique et sciences sociales*, Paris, Éditions du seuil, 1976, p. 84.

21. *Supra*, note I, p. 420. [« Vérité »]

22. L. DANON-BOILEAU, « Sur la logique du texte de loi », *Langages*, 42 (juin 1976), p. 111.

Saussure²³ : « langue » par rapport aux normes juridiques, « parole » par rapport au code linguistique. Un code juridique est « langue », c'est-à-dire structure, dans le sens que le code n'est censé connaître aucune fluctuation, aucune modification, quelque soit la situation ou le contexte ; il est censé n'avoir qu'une forme, qu'un sens. Mais par rapport au code linguistique, le code juridique est « parole », réalisation particulière du code linguistique, un texte comme tous les autres, avec tout ce que cela implique pour le sens. En effet, en tant que parole le sens ne peut être donné dès le point de départ : il se fait par rapport au contexte, avec la possibilité toujours de créer ou que se créent de nouveaux sens. Il faut donc chercher ce sens précis, le sens de cette parole, puisque c'est cette parole qui est, sur le plan juridique, langue. C'était cela l'enjeu de l'interprétation de l'article 170, qui par ses deux paragraphes confronte les deux codes, mais c'est aussi l'enjeu de toute interprétation juridique. C'est ce qui fait aussi que les rapports entre les deux codes — juridique et linguistique — ne sont jamais transparents. Si l'interprétation « littérale » des textes juridiques doit être privilégiée par les juristes, si on affirme que les textes disent bien ce qu'ils disent, c'est face à une certaine inquiétude et la démonstration du contraire. Le code juridique a besoin du code linguistique pour se dire ; et si le code linguistique pose un danger par l'ambiguïté qu'il introduit, le non-dit serait encore plus dangereux pour le discours juridique, puisque radicalement hors discours.

4. Les ruses du discours juridique

Pour parer aux dangers que représentent pour le code les faits et la langue, le discours juridique a ses ruses, dont certaines sont mises en œuvre dans l'article 170. Il sera brièvement question ici de trois : la définition, l'interprétation, et le flou.

4.1. La définition

Ce sont les rapports ambigus qu'entretient le code juridique avec le code linguistique qui font que la définition tient une place si importante dans le discours juridique. Presque toutes les lois commencent par une série de définitions, qui, par les classements qu'elles opèrent, servent à assurer le déplacement du monde réel au code. En effet, le multiple du monde réel est classé, organisé et réduit, sinon à l'unité, au moins à un nombre limité de

23. Dans le *Cours de linguistique générale* (Paris, 1916), Saussure distingue entre la « langue », l'aspect systémique et social du langage, et la « parole », ce qui appartient à une utilisation particulière ou individuelle du système.

possibilités, qui sont prévues dans et par le code. Et si les définitions juridiques fournies dans les textes de loi ne correspondent pas aux définitions lexicales, cela résulte d'une tentative de faire prévaloir le classement opéré par le code sur celui que fournit la langue. Mais en fait, le problème reste entier, puisque les définitions fournies par le code juridique sont énoncées au moyen du code linguistique. C'était, comme nous l'avons vu, l'enjeu de l'interprétation de l'article 170, pour lequel il fallait décider si la définition juridique remplaçait la définition lexicale, ou simplement y suppléait. La Cour suprême a répondu à cette question, mais sa réponse — deux définitions et les deux s'appliquent — ne fait que souligner l'ambiguïté et la complexité des rapports entre les deux codes.

4.2. L'interprétation

Il existe, en plus des lois telles le *Code criminel* et le *Code civil*, des lois d'interprétation, notamment la *Loi concernant l'interprétation des lois*²⁴, dont l'article 10 se lit comme suit : « La loi est censée toujours parler et, chaque fois qu'une matière ou chose est exprimée au présent, il faut l'appliquer aux circonstances au fur et à mesure qu'elles surgissent de façon à donner effet au texte législatif ainsi qu'à chacune de ses parties, selon son esprit, son intention et son sens véritables. » Cette loi établit comment interpréter les textes, et pose comme principe que les textes ont un sens véritable, un sens univoque, celui donné par le Législateur, dont l'intention est le critère déterminant du sens. Ainsi, pour certains, l'interprétation de l'article 170 ne pose pas de problème, puisqu'une interprétation littérale est possible. Pour eux le texte — le Législateur — parle directement et sans ambiguïté : l'intention du Législateur est claire, il a dit ce qu'il voulait dire. Mais ces raisonnements qui prétendent rendre compte du texte en alléguant sa transparence doivent faire face à l'existence d'interprétations contradictoires du même texte. Il n'est pas possible dans ces cas de faire appel au texte lui-même, malgré la possibilité d'appliquer les règles d'interprétation ; ce sera alors à la Cour suprême de trancher, ce qu'elle fera non pas en ayant la « bonne interprétation » mais en ayant le pouvoir de décider quelle est la « bonne interprétation », pouvoir donné par le code d'arrêter à un moment donné le sens.

4.3. Le flou

Si par le biais de la définition, le discours juridique tente de rendre sans ambiguïté ses rapports avec la langue, c'est par un autre moyen — l'inclusion

24. S.R.C. 1970, c. 1-23.

dans le code de notions essentiellement floues — qu'il se donne la possibilité de rendre compte du monde réel. De telles notions — plusieurs se retrouvent dans l'article 170 (« excuse légitime », « décence », « ordre public ») — demandent à être définies, mais leur sens viendra du contexte et non du code : le juge aura à leur donner un contenu à la fois en rapport avec la preuve qu'il entend et le contexte juridique (la jurisprudence et la doctrine). Leur imprécision est « un aspect essentiel du droit »²⁵, puisque c'est leur caractère flou qui permet d'intégrer les faits dans le discours juridique : tandis que la cour de première instance aura pour tâche d'évaluer la preuve des faits, les cours au niveau de l'appel n'évalueront que le droit. Ce sont, du moins en partie, les notions floues — par leur statut à la limite du code — qui permettent de passer d'un niveau à l'autre, qui font le lien entre les faits et le droit.

Conclusion

Le discours juridique comporte plusieurs contradictions, dont la principale — source de batailles juridiques — est qu'il est à la fois, pour reprendre l'expression de Georges Vignaux, *discours des normes et discours sur le norme*²⁶. En tant que discours des normes, le discours juridique est censé présenter, clairement et directement, un ensemble de dispositions servant à organiser les rapports sociaux. Mais ce discours direct est toujours pris en charge par un autre discours, un discours indirect où l'autre — le code linguistique — parle, et de ce fait il devient impossible de distinguer les normes de leur formulation. Du fait des contraintes et conditionnements d'ordre discursif qui le soutiennent, le discours juridique devient inséparable des discours juridiques dans lesquels il s'actualise, du code linguistique par lequel il s'exprime.

25. E. ΜΑΚΚΑΛΥ, « Les notions floues en droit ou l'économie de l'information », *Langages*, 53 (mars 1979), 33, p. 36.

26. G. VIGNAUX, « Argumentation et discours de la norme », *Langages*, 53 (mars 1979), 67, p. 70.